

Traite BEITSA

Proposition de plan – Cinquième chapitre – Daf 6 a et b

Guemara

(Rava) : Celui qui est décédé le premier jour de Yom Tov doit être enterré par des goyim, mais s'il est décédé le deuxième jour de Yom Tov, il peut être enterré par des Juifs.

- Ces règles s'appliquent également aux deux jours de Roch Hachana, mais les règles concernant la ponte d'un œuf sont différentes (le deuxième jour de Yom Tov, l'oeuf est autorisé, mais le deuxième jour de Roch Hachana, il est interdit).
 - (Neharda'ei) : Les règles concernant les œufs sont les mêmes (un œuf pondu le premier jour de Roch Hachana est autorisé le deuxième jour).
 - Pourquoi auriez-vous pensé que c'est interdit ?
 - Parce que peut-être Elul a été transformé en un mois complet (avec 30 jours, rendant ainsi les deux jours de Roch Hachana comme Kedoucha Achat).
 - Cela ne doit pas être un problème puisque depuis l'époque d'Ezra, le mois d'Eloul n'a jamais été considéré comme un mois complet, et donc les deux jours de Roch Hachana sont deux Kedoucha distincts.
- (Mar Zutra) : La permission donnée par Rava aux Juifs de procéder à l'enterrement le deuxième jour ne s'applique qu'à un cadavre gisant depuis le premier jour, mais si la personne est décédée le deuxième jour, nous reportons l'enterrement (jusqu'après Yom Tov).
 - (R. Ashi) : La permission de Rava s'applique même à un décès survenu le deuxième jour.
 - Pourquoi la clémence existe-t-elle ?
 - Parce qu'en ce qui concerne un cadavre, Chazal a fait du deuxième jour de Yom Tov comme un jour de semaine (il est même permis de préparer et de déchirer des vêtements pour le cadavre et de couper une branche de myrte pour lui).
 - (Ravina) : Maintenant qu'il y a des "Chavri" (peuples non juifs qui faisaient travailler les Juifs), on ne fait pas d'enterrement le deuxième jour de Yom Tov.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)

Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),

www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »

www.torah-box.frcours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran, R. I.

Assayag...www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg), Rav. Szmerla,

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

FAIRE UN EROUV TAVSHILIN LE PREMIER JOUR DE ROSH HASHANAH POUR LE DEUXIÈME JOUR

Ravina vit que R. Ashi était triste le premier jour de Roch Hachana, et il l'interrogea à ce sujet.

- R. Ashi répondit qu'il n'avait pas fait de Eruv Tavshilin avant Yom Tov.
 - (Ravina) : Alors faites-le maintenant, le premier jour de Roch Hachana (étant donné la décision de Rava selon laquelle on peut faire un Eruv Tavshilin le premier jour de Yom Tov pour l'utiliser le deuxième jour [Chutz la'Aretz-Ma Nafshach]) !
 - (R. Ashi) : Cela s'applique uniquement aux deux jours de Yom Tov Shel Galut ; cela ne s'applique pas aux deux jours de Roch Hachana (Kedoucha Achat).
 - (Ravina) : Mais Neharda'ei a dit qu'un œuf pondu le premier jour de Roch Hachana est permis le deuxième jour (ce qui prouve qu'il s'agit de deux Kedushot).
 - (R. Mordechai) : R. Ashi n'est pas d'accord avec Neharda'ei.

UN POUSSIN QUI EST SORTI DE SON ŒUF LE YOM TOV

(Rav) : Un poussin né le jour de Yom Tov est interdit.

- (Shmuel, ou R. Yochanan) : Il est permis.
 - Rav l'interdit parce qu'il s'agit de Muktzé (pas consommable au début de Yom Tov),
 - Tandis que Shmuel (ou R. Yochanan) le permet à cause du "Ho'il" (puisque le poussin, en naissant, devient autorisé à manger par la Shechitah, il devient également autorisé en ce qui concerne Muktzé).
 - Selon Rav, pourquoi un poussin diffère-t-il d'un veau né le jour de Yom Tov (qui est autorisé) ?
 - (Rav) : Un veau était Muchan à cause de sa mère qui peut être abattue (el eveau aurait pu être mangé à travers sa mère).
 - Pourquoi un poussin diffère-t-il d'un veau né d'une bête Tereifah le jour de Yom Tov (qui est autorisé) ?
 - Rav a gardé le silence.
 - Pourquoi Rav n'a-t-il pas répondu par « Ho'il » qu'un veau né d'une Tereifah est Muchan à cause de sa mère qui peut être donnée aux chiens (elle est aussi une sorte de nourriture même si ce n'est pas pour les hommes) ?

6 b

- (Abaye) : Si une chose qui est Muchan pour l'homme n'est pas

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)

Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),

www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »

www.torah-box.frcours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran, R. I.

Assayag...www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg), Rav. Szmerla,

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

considérée comme Muchan pour les chiens (comme Abaye le prouve à partir d'une Mishnah), alors une chose qui est Muchan pour les chiens ne peut pas être considérée comme Muchan pour l'homme.

- Rav aurait encore dû donner cette réponse.
 - Une chose qui est Muchan pour les chiens est aussi Muchan pour l'homme, tant que l'homme peut y trouver son intérêt.
 - Une chose qui est Muchan pour l'homme n'est pas Muchan pour le chien, car l'homme ne donne pas au chien ce qui lui convient.
- Par conséquent, Rav aurait dû donner cette réponse.
- Une Beraita soutient chacun, Rav et Shmuel (ou R. Yochanan).
 - Une Beraita soutient Rav, disant qu'un veau né à Yom Tov est permis, alors qu'un poussin né à Yom Tov est interdit, la différence étant que le veau était Muchan à cause de sa mère qui peut être abattue.
 - Une Beraita soutient Shmuel (ou R. Yochanan), disant qu'un veau et un poussin nés à Yom Tov sont tous deux permis, les raisons étant que le veau est Muchan à cause de sa mère, et le poussin peut être mangé par Shechitah.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)

Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),

www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »

www.torah-box.frcours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran, R. I.

Assayag...www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg), Rav. Szmerla,

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

(Tana Kama) : Un poussin né le jour de Yom Tov est interdit.

- (R. Eliezer b. Yakov) : Même s'il est né un jour de semaine, il est interdit, car il n'a pas encore ouvert les yeux.
 - Une Beraita a été enseignée en accord avec l'opinion de R. Eliezer b. Yakov.

(R. Huna citant le Rav) : Un œuf est complet lorsqu'il sort de la poule.

- Qu'est-ce que cela signifie ?
 - Cela signifie que l'œuf peut être consommé avec du lait à sa sortie, mais que tant qu'il est à l'intérieur de la poule, il ne peut être consommé avec du lait.
 - Mais une Beraita affirme que les œufs entiers trouvés dans un poulet abattu peuvent être consommés avec du lait ?
 - Cela signifie que l'œuf peut être mangé à Yom Tov s'il est sorti avant Yom Tov, mais s'il est à l'intérieur du poulet au début de Yom Tov, il ne peut pas être mangé.
 - Mais une Beraita affirme que les œufs trouvés dans un poulet abattu le jour de Yom Tov peuvent être consommés !?
 - Peut-être que la Beraita enseigne quelque chose que la Mishnah n'a pas enseigné (Rachi : et donc la Beraita est dans l'erreur).
 - Ceci a également été enseigné dans une Mishnah :
 - Beit Shamai dit qu'un œuf pondu le jour de Yom Tov peut être mangé ;
 - Beit Hillel dit que l'œuf ne peut pas être mangé.
 - La controverse entre Beit Shamai et Beit Hillel ne concerne qu'un œuf pondu ; ils sont tous deux d'accord pour dire qu'un œuf à l'intérieur du poulet est permis (comme dans la Beraita).
 - Peut-être que Beit Hillel interdit également un œuf à l'intérieur de la poule, et que la Mishnah exprime l'argument concernant un œuf qui a été pondu pour nous enseigner l'étendue de la Kula de Beit Shamai (et la Halachah de la Beraita n'est pas dans la Mishnah) ?

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)

Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),

www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »

www.torah-box.frcours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran, R. I.

Assayag...www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg), Rav. Szmerla,

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- Si c'est le cas, alors la Beraïta n'est en accord ni avec Beit Shamai ni avec Beit Hillel ?
 - Il faut croire que l'argument ne concerne qu'un œuf qui a été pondu.
- Alors la Beraita est en accord avec Beit Hillel, et n'est pas dans l'erreur, et donc le Beraita contredit cette interprétation de la déclaration de Rav Huna ! ?
 - Plutôt, "un œuf est achevé à sa sortie" et il donnera naissance à des poussins, alors qu'un œuf à l'intérieur d'une poule ne peut pas donner naissance à des poussins.
- Quelle différence halakhique cela fait-il ?
- En ce qui concerne la validité d'une vente, comme dans l'incident suivant :
 - L'acheteur a demandé des œufs d'une poule vivante et le vendeur lui a donné des œufs d'un poussin abattu.
 - R. Ami a invalidé la vente.
 - Mais une telle vente est évidemment invalide ! ?
 - Nous aurions pu considérer qu'il s'agit seulement d'Ona'ah (qui exige que la différence de prix soit rendue, mais pas « meka'h taout » une vente trompeuse) si nous supposons que l'acheteur voulait les œufs pour les manger et qu'il ne faisait qu'exprimer sa préférence, sans poser de condition de vente.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)

Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),

www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »

www.torah-box.frcours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Fenech, R. E. Mimran, R. I.

Assayag...www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg), Rav. Szmerla,

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com